



ARRÊTÉ DU MAIRE

STOP

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et L 131.4

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies "secondaires" l'obligation de marquer l'arrêt, ou de céder le passage,

Vu mon arrêté en date du 16 mars 1987 réglementant les priorités sur le territoire de la Commune de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté du 16 mars 1987 est modifié et complété comme suit :

(Désignation des tranches routières ou des voies de circulation à obligation d'arrêt à l'intersection)	(Désignation des routes prioritaires à l'intersection)
(Rue du Palais de Justice (voie latérale sud))	(VOIE DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU)
(Promenade du Bord de l'Eau)	()

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 26 juin 1987

Pour copie conforme
Le Maire,

Le Maire,
Signé : Robert ELVERT



Robert Elvert

PUBLIÉ LE 30 JUIN 1987